



Genève, le 4 août 2014

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'entre pas en matière sur le recours concernant la votation du 28 septembre 2014 sur l'initiative fédérale « Pour une caisse publique d'assurance-maladie »

Par arrêté du 31 juillet 2014, le Conseil d'Etat a déclaré irrecevable le recours en matière de droits politiques concernant l'information des caisses-maladies sur l'initiative fédérale « Pour une caisse publique d'assurance-maladie ». Le gouvernement a motivé sa décision par le fait que les agissements reprochés, soit une information partielle et subjective de certaines caisses-maladie contre la caisse publique, dépassaient le cadre du canton de Genève et avaient au contraire une portée nationale. Le Conseil d'Etat n'est donc pas compétent pour en juger.

Le recours a été déposé le 21 juillet 2014 par trois titulaires des droits politiques dans le canton de Genève. Dans leur mémoire, les recourants reprochaient à sept caisses d'assurance-maladie d'avoir, dans leurs magazines destinés à l'ensemble de leurs assurés, violé la garantie des droits politiques par des informations subjectives et partiales contre la caisse publique d'assurance-maladie.

La loi fédérale sur les droits politiques prévoit que les recours en matière de votations fédérales doivent être portés en premier lieu auprès du gouvernement cantonal. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les gouvernements sont compétents pour trancher les cas de nature communale, cantonale ou régionale. Par contre, les gouvernements cantonaux ne sont pas compétents, même s'ils doivent être saisis en première instance, lorsque les agissements reprochés et susceptibles de porter atteinte à la garantie des droits politiques dépassent ce cadre, notamment parce qu'ils émanent d'autorités fédérales, de partis nationaux ou encore d'autres personnes ou associations actives au niveau national, ou sont diffusés par les médias nationaux.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'affaire dépassait le cadre cantonal, notamment par le fait que la propagande reprochée provenait d'entités nationales, avait une portée dépassant le canton de Genève et concernait au contraire l'ensemble du corps électoral fédéral, ce que tendait d'ailleurs à démontrer le dépôt de recours pour les mêmes actes dans d'autres cantons. Deux d'entre eux (Bâle-Ville et Berne) ont déjà statué et sont parvenus à des conclusions similaires.

L'arrêté du Conseil d'Etat peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans un délai de cinq jours dès sa notification.

Pour tout complément d'information :

Mme Anja Wyden Guelpa - chancelière d'Etat - tél. +41 (22) 327 95 00.